

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Ville de Maarch-les-Bains, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur le Maire-Adjoint délégué aux Sports, agissant en cette qualité en vertu d'une part d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et d'autre part de l'arrêté municipal n°57016 du 5 juin 2020, désignée ci-après par « la Collectivité »

ET:		
Association	ETS Public	Organisme public
	Scolaire	
Organisme privé	Autre	
Dénomination :		
Représenté par son Président ou Direct	eur :	
Adresse:		
Tél	, désigné ci-après par « l'u	tilisateur »

IL EST EXPOSÉ QUE :

La Ville de Maarch-les-Bains, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, lesdits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux (délibération du 28 septembre 2009).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT

•

Article 1 – Nature des activités organisées par l'utilisateur

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) de type « X » (voir annexe 1) en référence aux dispositions prises par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, c'est la raison pour laquelle seules des activités à caractère sportif peuvent y être organisées. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conforme à ce classement.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Article 2 – Modalités d'attribution

Utilisation permanente

Le Service de l'Action Sportive établira par saison sportive un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les partenaires. Il précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

C'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de bien vouloir faire sa demande de créneaux tous les ans, et ce par écrit.

De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord au service de l'Action Sportive.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il convient d'en informer le service de l'Action Sportive.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

<u>Utilisation ponctuelle</u>

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) avec entrées payantes ou non, doit se référer à la procédure de validation des évènements mis en place par la Ville de Maarch-les-Bains. A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée du budget prévisionnel ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la Collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

Article 3 – Période de la mise à disposition

Utilisation permanente La ou les 'installation(s) sportive(s) municipale(s) ci-après :
est mise à la disposition de l'utilisateur précité pour la pratique des activités physiques et sportives :
pour la saison : duauau
(hors vacances scolaires) suivant les tarifs de la délibération en cours si le siège social de l'utilisateu est domicilié hors Maarch-les-Bains et à titre gratuit pour les associations du territoire ayant leur sièg social domicilié sur Maarch-les-Bains (sont exclus de la gratuité : les Comités, les Districts et les entité à but lucratif étant domiciliés sur Maarch-les-Bains).
<u>Utilisation ponctuelle</u> L'installation sportive municipale ci-après
est mise à la disposition de l'utilisateur précité pour la pratique des activités physiques et sportives
ou pour l'organisation d'une manifestation :
dudeheures à heures.

Cette mise à disposition, sera facturée suivant les tarifs de la délibération en cours si le siège social de l'utilisateur est domicilié hors Maarch-les-Bains et à titre gratuit pour les associations du territoire ayant leur siège social domicilié sur Maarch-les-Bains (sont exclus de la gratuité : les Comités, les Districts et les entités à but lucratif même domiciliés sur Maarch-les-Bains).

<u>Article 4 – Conditions de mise à disposition d'un équipement sportif et de son</u> matériel

Les conditions d'utilisation d'un équipement sportif municipal sont soumises au Règlement Intérieur ayant fait l'objet de l'arrêté municipal n°40 629 du 12 octobre 2009, annexé à la présente convention.

Le Président s'engage à faire respecter la « charte du sport ». Chaque responsable de créneaux et détenteur de clé/badge devra s'engager en signant la charte.

Pour toute mise à disposition d'équipement sportif municipal, permanente ou ponctuelle, il sera demandé à l'utilisateur une caution de 50 Euros par clé/badge remis (tarif pouvant varier, le montant de 50 Euros est à ce jour défini en application de la Décision du Maire en date du 18 décembre 2019). La (les) clé/badge(s) est à retirer auprès du service de l'Action Sportive, la restitution de la (les) clé/badge(s) est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

41 – Équipement

411 - à la charge de

l'utilisateur <u>Dispositions générales</u>:

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement Intérieur (arrêté municipal n°40 629 du 12 10 2009) affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc ...).

Il s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum (publics et sportifs) de chaque équipement sportif (voir annexe 1).

Si à l'occasion d'une manifestation, l'utilisateur souhaite augmenter la capacité d'accueil définie pour l'équipement, il doit en faire la demande expresse auprès de Monsieur le Maire (dans un délai de 3 mois avant la manifestation). La Commission Consultative Départementale de Sécurité (CCDS) sera alors saisie et, sur avis positif de cette dernière un arrêté municipal sera pris afin de valider cette autorisation. Les honoraires liés à cette demande exceptionnelle seront à la charge de l'utilisateur. Pour les équipements ne pouvant pas accueillir de public, seuls les entraînements sont autorisés sauf dérogation municipale.

Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation.
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc , ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- · l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

<u>Dispositions complémentaires relatives à la mise en place d'une buvette – article L 332-3 du Code du Sport et article L 3335-4 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'article L.541-10-5 du Code de l'Environnement interdisant l'utilisation des gobelets, verres, assiettes et accessoires jetables et/ou en matière plastique à partir du 1^{er} janvier 2020 :</u>

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48 h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande préalable de l'utilisateur (voir article 8 du Règlement Intérieur).

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie (vin, cidre et bière) voir de troisième catégorie (vin doux naturel, liqueurs de fruits de – de 18 degrés).

De plus, la restauration est interdite dans les enceintes sportives et donc de fait, en référence à l'article PE 18 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 21 mai 2008, il est notifié par la présente que la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée.

Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes.

Dans ce cas, une attention particulière devra être portée sur les dispositions d'Eco-Responsabilité avec l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable, compostable ou biodégradable.

L'utilisateur s'engage à utiliser uniquement de la vaisselle réutilisable voire compostable ou biodégradable, et en tout état de cause, de proscrire la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, plateaux-repas, saladiers et autres accessoires en matière plastique jetable.

De plus, il est demandé à l'utilisateur de tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, sacs jaunes, ...) dans les équipements sportifs surtout lors des compétitions, tournois, manifestations ou tous autres évènements et rassemblements sportifs.

<u>Dispositions en matière de publicité à l'intérieur d'une enceinte sportive (article 7 du Règlement Intérieur) :</u>

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Maire (une convention spécifique sera établie entre la Ville de Maarch-les-Bains et l'utilisateur).

De même, lesdites installations sportives, et les enceintes à proximité, sont interdites à tout marchand forain sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les vasistas et toutes les issues. De plus, après chaque utilisation, il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par le service de l'Action Sportive aux utilisateurs).

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur, soit au gardien du site, soit au service de l'Action Sportive de Maarch-les-Bains, mail : action.sportive@maarchlesbains.fr ou en cas d'urgence et de mise en danger de la sécurité des biens et/ou des personnes par téléphone au 09 55 44 66 99.

Il pourra être appliqué l'article 26 du Règlement Intérieur en cas de dégradations graves et volontaires.

412 - à la charge de la Collectivité

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relatives aux équipements sportifs.

La Collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site.

Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel).

413 – les locaux fermés et utilisés de ce fait à usage exclusif par les associations tels que bureaux, feront l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique.

42 - Matériel

421 – à la charge de l'utilisateur

La Collectivité met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein du dit équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, au service de l'Action Sportive.

422 - à la charge de la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir ce matériel en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

43 - Contrôles de cette mise à disposition

Les agents du service de l'Action Sportive, du service Sécurité-Accessibilité, les agents de la Police Municipale, les membres de la Direction Générale de la Collectivité sont chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de ladite convention, ils se réservent ainsi que les élus municipaux le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif municipal précité.

Article 5 – Assurances

51 – à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de son activité.

Il est rappelé que la Ville ne peux pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas.

C'est pourquoi, si **l'utilisateur stocke des biens propres dans l'équipement municipal,** il est vivement recommandé à chaque association de souscrire **une assurance « dommage aux biens »** qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurances devront être remise à la Collectivité au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

52 - à la charge de la Collectivité

La Collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Article 6 – Responsabilité

La Collectivité ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Comme le précise l'article 23 du Règlement Intérieur : les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

Article 7 – Durée

<u>Utilisation permanente:</u>

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée sur une ou deux périodes.

<u>Utilisation ponctuelle :</u>

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

Article 8 – Interdictions, Sanctions et Résiliation

81 - Interdictions

Les articles 8 -9 - 20 - 21 et 22 du Règlement Intérieur listent ces « interdictions » et règles de bonne conduite, sous peine d'exclusion immédiate » à savoir :

- Interdiction de fumer ou de vapoter dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif.
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,
- Interdiction de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte des sites sportifs,
- Accès interdit à tout marchant forain à l'intérieur et l'extérieur des équipements sportifs.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

82 - Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention et/ou du Règlement Intérieur il pourra être appliqué l'article 27 de ce dernier, prévoyant des sanctions à l'encontre de l'utilisateur

83 - Résiliation

La Collectivité propriétaire de l'installation a tout pourvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Article 9 – Pièces annexes

91 - Pièces à joindre à la présente convention par l'utilisateur :

- 1 les statuts et leurs mises à jour
- 2 les attestations d'assurances
- 3 le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale
- 4 le dernier bilan comptable et le budget prévisionnel

92 - Pièces jointes à la présente convention par la Collectivité :

- 1– Règlement Intérieur (arrêté municipal n°40 629 du 12 10 2009) téléchargeable sur le site de la Ville de Maarch-les-Bains : www.maarchlesbains.fr
- 2- planning d'utilisation de l'équipement sportif mis à la disposition de l'utilisateur
- 3- un classement des équipements annexe 1

Maarch-les-Bains, le

Le Président, le Directeur, « lu et approuvé »

Madame le Maire, Patricia PETIT